

médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu ainsi être réglé sera, avec dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties en cause, porté devant la Court internationale de Justice ou soumis à l'arbitrage; cependant, l'impossibilité de parvenir à un accord sur le choix de l'une ou l'autre de ces voies de recours ne dispensera pas les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher une solution à leur différend par l'un quelconque des modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

3. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera constitué conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

ARTICLE XXVI

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Canberra du 1^{er} août au 31 décembre 1980 par les États participant à la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique qui s'est déroulée à Canberra du 7 au 20 mai 1980.

2. Les États ayant ainsi signé la Convention sont les États signataires originels de la Convention.

ARTICLE XXVII

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Australie, désigné comme Dépositaire.

ARTICLE XXVIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États visés à l'Article XXVI, paragraphe 1.

2. Pour chaque État ou chaque organisation d'intégration économique régionale qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant ce dépôt.

ARTICLE XXIX

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains dont un ou plusieurs sont